

Règlement-taxe concernant la vente ambulante et les marchés

- voté par le conseil communal en sa séance du 15 décembre 2023

Article 1^{er} :

Une taxe de participation de 10.-€ par stand et par jour de marché est à payer à la caisse communale pour tout marché tombant sous les dispositions du règlement communal du 21 décembre 2018 sur le fonctionnement des marchés.

Article 2 :

Par exception à l'article 1^{er}, la taxe de participation à payer par stand et par weekend pour les exposants du « marché de Noël » est de 25.-€, nonobstant si l'exposant participe un seul jour ou deux jours.

Article 3 :

Afin de couvrir les frais d'électricité et d'enlèvement des déchets à trier par l'exploitant, une taxe journalière de 40.-€ est à payer à la caisse communale pour la vente ambulante (activité non sédentaire) organisée sur le territoire de la Ville de Remich. En cas de besoin d'un raccordement à l'eau ou un raccordement pour les eaux usées, une taxe supplémentaire journalière de 10.-€ s'ajoute. En cas d'installation d'une petite terrasse autour du commerce ambulancier, le règlement-taxe relatif à l'établissement de terrasses est applicable.

Article 4 :

Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la même matière au moment de son entrée en vigueur.